

RÈGLEMENT (CE) N° 2205/2002 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 2002

modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 21/2002 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels d'approvisionnement et la fixation des aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican) ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1922/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 21/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2132/2002 ⁽⁶⁾, établit les bilans prévisionnels d'approvisionnement et fixe les aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil.

(2) Le bilan prévisionnel d'approvisionnement par année civile des départements français d'outre-mer en bovins reproducteurs (code NC ex 0102 10) prévoit une quantité annuelle de 400 animaux. L'examen des données fournies par les autorités françaises montre que ces quantités allouées seraient insuffisantes pour couvrir les besoins des départements d'outre-mer pour l'année 2002. Il convient donc d'augmenter la quantité de 50 animaux pour l'année 2002.

(3) Comme suite à la constatation d'une erreur matérielle, il y a lieu de rectifier le code tarifaire aux carcasses et demi carcasses congelées de viande des animaux de l'espèce porcine domestique visé à l'annexe II, partie 10 du règlement (CE) n° 21/2002.

(4) Le bilan prévisionnel d'approvisionnement par année civile aux îles Canaries en viandes fraîches/réfrigérées de bovines prévoit une quantité annuelle de 20 000 tonnes pour les produits relevant du code NC 0201. L'examen des données fournies par les autorités espagnoles montre que les quantités allouées pour ces produits seraient insuffisantes pour couvrir les besoins des îles en consommation directe pour l'année 2002. Il convient donc d'augmenter de 1 000 tonnes cette quantité pour l'année 2002. En revanche, l'examen des données montre une sous-utilisation de la quantité de viande bovine congelée, initialement fixé à 16 500 tonnes pour l'année 2002. Par conséquent il y a lieu de réduire cette quantité de 1 650 tonnes.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine et de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

Le règlement (CE) n° 21/2002 est modifié comme suit:

- 1) À l'annexe I, la partie 6 est remplacée par l'annexe I au présent règlement.
- 2) À l'annexe II, la partie 10 est remplacée par l'annexe II au présent règlement.
- 3) À l'annexe III, la partie 8 est remplacée par l'annexe III au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er}, points 1 et 3, s'applique jusqu'au 31 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.

⁽³⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 29.10.2002, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 8 du 11.1.2002, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 325 du 30.11.2002, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

«Partie 6:

Secteur de la viande bovine

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires pour l'année 2002

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (nombre d'animaux)	Aide (en EUR/animal)
Chevaux reproducteurs	0101 11 00	Total	1	930
Animaux vivants de l'espèce bovine:				
— bovins reproducteurs ⁽¹⁾	ex 0102 10	Total	450	930
— bovins destinés à l'engraissement ⁽²⁾ ⁽³⁾	ex 0102 90	Total	100	

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

⁽²⁾ Uniquement d'origine pays tiers.

⁽³⁾ Le bénéfice de l'exonération des droits à l'importation est subordonné à:

- la déclaration par l'importateur, au moment de l'arrivée des animaux dans les DOM, que les bovins sont destinés à y être engraisés pendant une période de soixante jours à partir du jour de leur arrivée effective et à y être consommés ultérieurement,
- l'engagement écrit de l'importateur, au moment de l'arrivée des animaux, d'indiquer aux autorités compétentes, dans un délai d'un mois suivant le jour de l'arrivée des bovins, l'exploitation ou les exploitations où les bovins sont destinés à être engraisés,
- la preuve à fournir par l'importateur que, sauf cas de force majeure, le bovin a été engraisé dans l'exploitation ou les exploitations indiquées conformément au second tiret, qu'il n'a pas été abattu avant l'expiration du délai prévu au premier tiret, ou qu'il a été abattu pour des raisons sanitaires ou a péri à la suite de maladie ou d'accident.»

ANNEXE II

«Partie 10:

Secteur de la viande de porc

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre d'animaux, tonnes)	Aide (en EUR/animal, tonne)
Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine ⁽¹⁾ :	0103 10 00		
— animaux mâles		10	483
— animaux femelles		60	423
Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées:	ex 0203	2 200	
— en carcasses ou demi-carcasses	0203 11 10 9000		66
— jambons et morceaux de jambons	0203 12 11 9100		99
— épaules et morceaux d'épaules	0203 12 19 9100		66
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 19 11 9100		66
— longes et morceaux de longes	0203 19 13 9100		99
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 19 15 9100		66
— autres: désossées	0203 19 55 9110		112
— autres: désossées	0203 19 55 9310		112
— en carcasses ou demi-carcasses	0203 21 10 9000		66
— jambons et morceaux de jambons	0203 22 11 9100		99
— épaules et morceaux d'épaules	0203 22 19 9100		66
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 29 11 9100		66
— longes et morceaux de longes	0203 29 13 9100		99
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 29 15 9100		66
— autres: désossées	0203 29 55 9110		112

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

NB: Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre d'animaux)	Aide (en EUR/animal)
Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine ⁽¹⁾ :	0103 10 00		
— animaux mâles		35	483
— animaux femelles		400	423

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»

ANNEXE III

«Partie 8:

Secteur de la viande bovine

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires pour l'année 2002

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre d'animaux, tonnes)	Aide (en EUR/animal, tonne)
Animaux vivants de l'espèce bovine:			
— reproducteurs de race pure de l'espèce bovine	0102 10 10 à 0102 10 90	3 200	648
Viandes:			
— viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201 0201 10 00 9110 (1) 0201 10 00 9120 0201 10 00 9130 (1) 0201 10 00 9140 0201 20 20 9110 (1) 0201 20 20 9120 0201 20 30 9110 (1) 0201 20 30 9120 0201 20 50 9110 (1) 0201 20 50 9120 0201 20 50 9130 (1) 0201 20 50 9140 0201 20 90 9700 0201 30 00 9100 (2) (6) 0201 30 00 9120 (2) (6) 0201 30 00 9060 (6)	21 000	430 145 565 205 565 205 430 145 715 260 430 145 145 1 020 625 205
— viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	0202 0202 10 00 9100 0202 10 00 9900 0202 20 10 9000 0202 20 30 9000 0202 20 50 9100 0202 20 50 9900 0202 20 90 9100 0202 30 90 9200 (6)	14 850	145 205 205 145 260 145 145 205

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de pages sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), tel que modifié.»